



Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Chartres - Canton des Villages Vovéens
3 rue de la Mairie - 28 310 Fresnay l'Evêque
Tél. / Fax : 02 37 99 90 31
E-mail : fresnay-leveque@wanadoo.fr
www.fresnayleveque.fr

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Règlement délibéré et approuvé par le conseil municipal de
Fresnay l'Evêque en séance du 18 décembre 2001 et
modifié en séance du 18 décembre 2020

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Fresnay l'Evêque exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution, à l'intérieur des limites géographiques de la collectivité, dont les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

Article 2 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout nouvel usager désireux d'être alimenté en eau potable doit en faire la demande auprès du Service des Eaux. L'établissement du lien contractuel qui en résulte entraîne acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées, selon la procédure définie à l'article 23 du chapitre 6 - dispositions d'applications.

Ce contrat auquel est annexé le règlement du service est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé ou tout équipement correspondant,
- la canalisation de branchement comprise entre la canalisation publique et le compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur, le cas échéant,
- le compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Article 4 : Branchement, conditions d'établissement et responsabilité (cf. schéma de principe en annexe)

Le compteur sera placé, en priorité sous domaine public, dans un regard incongelable agréé, fourni et posé par le Service des Eaux.

En cas d'impossibilité technique, celui-ci sera implanté dans un coffret incongelable en limite publique ou dans un regard de taille adaptée au diamètre du compteur dans le domaine privé au maximum à 1 m de la limite de propriété.

Le Service des Eaux pourra imposer que la partie du branchement située en domaine privé soit posée à l'intérieur d'un fourreau présentant une pente en direction du compteur. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

L'emplacement du compteur est fixé par le Service des Eaux en tenant compte dans la mesure du possible, des désirs de l'abonné, de la facilité de lecture et en cherchant à réduire les risques de gel et de choc.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire et après autorisation écrite expresse de sa part.

Le service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous domaine public, le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être placé au maximum à un mètre de la limite de la propriété dans un regard recouvert. Le service des Eaux présente au futur client le coût des travaux à réaliser.

Pour tout nouvel abonnement le branchement est à la charge du propriétaire.

Pour un abonnement existant non conforme aux dispositions du présent règlement :

- Changement du branchement à la demande du propriétaire :

Le propriétaire prendra à sa charge le prix du regard + sa pose et les frais annexes résultant de ce changement.

- Changement du branchement effectué à la demande du Service des Eaux

Le coût des travaux, hors convenance personnelle sera pris en charge par le Service des Eaux selon la procédure définie à l'article 14 du chapitre 4 -paiement du branchement.

Les travaux neufs, d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés sous maîtrise d'ouvrage du Service des Eaux. La maîtrise d'œuvre sera réalisée par des entreprises agréées par le Service des Eaux de la commune.

Le Service des Eaux aura l'entière responsabilité du branchement, depuis son raccordement à la canalisation de distribution jusqu'à son point d'entrée dans la propriété. Cet entretien dégage entièrement la responsabilité de l'abonné en cas d'accidents pouvant survenir aux tiers, du fait des ouvrages entretenus. Néanmoins, l'abonné devra aviser immédiatement le Service des Eaux de toute fuite dans l'alimentation en eau de sa propriété.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Dans le cas de branchement ayant une partie située sur le domaine privé :

- si le compteur est placé à moins d'un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux dans la limite de ses responsabilités, prend les réparations du branchement jusqu'au compteur à sa charge.
- si le compteur est placé à plus d'un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux dans la limite de ses responsabilités, effectuera à ses frais la réparation et déplacera le compteur en limite de propriété avec l'accord de l'utilisateur (si l'abonné n'est pas le propriétaire une information préalable sera faite à celui-ci). Sans l'accord de l'utilisateur et du propriétaire, pour le déplacement du compteur, le montant des réparations sera à la charge de l'utilisateur.

Au cas où l'abonnement ne serait pas souscrit par le propriétaire, celui-ci conservera en sa qualité de propriétaire, les responsabilités de la garde du branchement dans les conditions précisées ci-dessus.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Service des Eaux puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficulté.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements conforme au présent règlement effectués à la demande de l'abonné,
- Les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné,
- Les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé dans le parcours du branchement,
- Les dommages causés par le gel au compteur.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

L'entretien consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires au maintien en bon état du branchement à l'exclusion de toute obligation d'intervention périodique.

CHAPITRE 2 : CONTRATS D'ABONNEMENTS

Article 5 : Etablissement du contrat d'abonnement

La fourniture d'eau à partir de branchements existants est accordée à tout occupant de bonne foi qui en fait la demande, il est établi à cet effet un contrat d'abonnement.

L'abonné devra verser à cette occasion des frais d'accès au service dont le montant est défini et révisable par le Conseil Municipal.

S'il s'agit d'un branchement répondant aux conditions définies à l'article 9, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 5 jours suivant sa demande.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire à sa réalisation, qui ne pourra excéder 3 mois, sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de la demande d'abonnement.

Le service des Eaux peut suspendre la conclusion d'un contrat d'abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Article 6 : Cessation, renouvellement et mutation des contrats d'abonnements ordinaires

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée et se poursuit à défaut de résiliation.

Tout abonné qui désire résilier son abonnement doit en aviser par écrit le service des Eaux au moins une semaine avant la date souhaitée. Le service procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la fermeture du compteur et à la clôture du compte. La facture d'arrêt de compte vaut résiliation d'abonnement et inclut les frais de fermeture dont le montant est défini et révisable annuellement par le Conseil Municipal.

A défaut de résiliation de son contrat d'abonnement, l'abonné sera tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

Un ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit solidairement et indivisiblement, restent responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial. Les héritiers peuvent faire connaître dans un délai de trente jours leurs intentions sur la continuation ou non du service, faute de quoi le Service des Eaux aura la faculté de résilier le contrat d'abonnement.

Article 7 : Contrats d'abonnements ordinaires

Les contrats d'abonnement ordinaires sont soumis aux tarifs définis par le Service des Eaux. Ces tarifs comprennent notamment :

- Une prime fixe calculée en fonction du diamètre du compteur (location du compteur)
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Lors de la souscription du contrat, l'abonné doit indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification telle que prévue par la loi.

Article 8 : Contrats d'abonnement temporaires

Des contrats d'abonnement temporaires (branchements pour chantiers, branchements pour forains...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour un contrat d'abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau sont soumises aux frais intégraux du demandeur.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 9 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues au service des Eaux pour son exécution.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il sera établi à l'extrémité du branchement autant de compteurs que de logements à partir desquels ceux-ci seront alimentés individuellement ; chaque compteur donne lieu à un contrat d'abonnement.

Avant la mise en service du branchement, le service des Eaux pourra exiger la mise en conformité du branchement et du poste de comptage (y compris le regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - division Métrologie - Qualité et Normalisation et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Cette mise en conformité sera exigée également lors de tout établissement d'un nouveau contrat d'abonnement.

Les compteurs d'un type et d'un modèle agréés par le service des Eaux sont posés et entretenus par le service des Eaux. Ils sont la propriété du service des Eaux.

Le compteur doit être placé sous domaine public ou en propriété privée aussi près que possible, au maximum à un mètre des limites du domaine public et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service des Eaux puisse y avoir accès.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans délai au service des Eaux tout indice de fuite ou d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 10 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement

Les installations intérieures comprennent :

- Un té de purge ou un robinet de purge, et un robinet d'arrêt après compteur
- Le cas échéant, un réducteur de pression et/ou un clapet anti-retour, que le Service des Eaux peut imposer dans certains cas particuliers notamment en cas de double alimentation,
- Dans certains cas particuliers, un surpresseur.

L'installation du branchement par le Service des Eaux comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau. Le Service des Eaux n'est pas tenu de connecter les installations privées de l'abonné au compteur. Au cas où le Service des Eaux viendrait à réaliser cette opération à titre gracieux, celle-ci s'effectuerait sous la responsabilité de l'abonné à qui il appartiendrait d'en vérifier ou d'en faire vérifier l'étanchéité, la responsabilité du Service des Eaux s'arrêtant au compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois, le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Pour des raisons sanitaires, toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service des Eaux est formellement interdite.

Pour les mêmes raisons, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs conformes (clapets anti-retour, ...) pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites, notamment pendant l'absence des usagers, les clients sont invités :

- En cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet avant compteur,
- En cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les frais de fermeture, puis de réouverture sont alors à leur charge, (forfait d'intervention fixé annuellement par le Conseil Municipal). Les fournitures d'eau sont suspendues mais le contrat d'abonnement est maintenu.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 11 : Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- De faire sur son branchement toute opération. Néanmoins, la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt pour commodité personnelle sont possibles sous sa responsabilité. De plus, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre en cas d'urgence ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose le client à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 12 : Compteurs - relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des Eaux pour que le relevé du compteur puisse être effectué au moins une fois par an pour les contrats d'abonnement ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les contrats d'abonnement spéciaux.

Si, lors d'un relevé, le service des Eaux ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Cependant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous pendant les heures d'ouverture du service, de procéder à la lecture de l'index du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Si l'agent du service de l'eau ne peut accéder au compteur, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte.

Le service des Eaux pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de répétiteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur. Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la prime fixe qui continue à être due.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel (sauf regard anti-gel), les retours d'eau, les chocs et accidents divers et les malveillances.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, chocs extérieurs,...), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs du client, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un titre de recettes dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 13 : Compteurs - vérification

Le service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu aucune allocation à son profit.

L'abonné aura également le droit d'exiger la vérification sur place de son compteur aux conditions définies par le présent règlement (frais d'intervention sur branchement à la charge de l'abonné).

En cas de contestation du jaugeage sur place, l'abonné pourra demander le contrôle de l'appareil sur banc d'essai agréé par les Services d'Instruments de Mesure en présence d'une tierce personne agréée par ce même service. Si l'appareil est reconnu exact conformément à la réglementation du Service des Instruments de Mesure, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de ce dernier. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux. De plus, la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé. Les frais de contrôle sur banc d'essai seront, préalablement à l'opération, indiqués par courrier à l'abonné.

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

Article 14 : Paiement du branchement

L'installation de tout branchement sera payée au Service des Eaux ainsi que d'éventuels droits de raccordement, notamment la fourniture et la pose du robinet d'arrêt et sa bouche à clé, mais non celle du compteur. Pour tout nouvel abonnement, le branchement est à la charge du propriétaire.

Pour un abonnement existant non conforme aux dispositions du présent règlement :

- Changement du branchement à la demande du propriétaire : le propriétaire prendra à sa charge le prix du regard + la pose + les frais annexes résultant du changement.
- Changement du branchement à la demande du Service des Eaux : le coût des travaux, hors convenance personnelle sera pris à la charge du Service des Eaux.

La réfection des sols spécifiques (exemples : carrelages, pavés autobloquants,...) restera à la charge du propriétaire dans tous les cas.

Article 15 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont facturées à terme échu. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturés dès constatation (par relevé ou estimation si impossibilité de faire le relevé). La consommation sera relevée par le service des Eaux au moins une fois par an à intervalles aussi réguliers que possible.

Cette fréquence pourra être augmentée en fonction de l'importance de la consommation enregistrée.

A l'issue du relevé du compteur, la facture est établie sur la base d'une différence d'index. Ces index peuvent être soit relevés soit calculés par référence à la consommation passée pour une période équivalente ou, à défaut, à un prorata sur une consommation relative à un laps de temps suffisant.

Présentation de la facture

La facture comprend les rubriques suivantes :

- La distribution d'eau potable, dont le produit est intégralement reversé au Service des eaux afin de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du service : elle se compose d'une part fixe calculée en fonction du diamètre du compteur (abonnement) et d'une part variable proportionnelle à la consommation ;
- Les redevances aux organismes publics : Agence de l'Eau (lutte contre la pollution de l'eau d'origine domestique) et Conseil Départemental (FSIREP)

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement :

- Par décision de la commune, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture mentionne le prix ramené au litre.

Les redevances sont mises en recouvrement par le receveur municipal, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Le montant des factures doit être acquittée dans le délai maximal fixé par le receveur municipal suivant la date de facture. Toute réclamation doit être adressée au service des Eaux dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture.

Consommations anormalement élevées

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, si le service constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé du compteur enregistrant la consommation effective, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

L'abonné est responsable de la partie du branchement située en domaine privé. Il n'est donc pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée sur son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée (celle-ci étant définie comme le double de la consommation habituelle) provenant d'une fuite sur canalisation après compteur dûment constatée et, sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence du client, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne du local d'habitation s'il produit dans un délai d'un mois une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée et précise la localisation de la fuite et la date de réparation.

Sont exclues de ces dispositions les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (article 1 du décret du 24 septembre 2012 et de l'article L2224-12-4-III bis du CGCT).

Lorsque la fuite d'eau sur canalisation après compteur est attestée, le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

En cas de non-paiement dans le délai fixé sur la facture, le recouvrement des factures sera assuré par le Trésor Public. Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture doit en informer le service avant la date limite de paiement indiquée sur la facture et se rapprocher des services du Trésor Public.

Article 16 : Frais d'intervention sur branchement et pénalités

Les frais d'intervention spécifiés sont à la charge du client. Le montant de chacune des opérations est fixé par délibération annuelle du conseil municipal.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

La résiliation pourra entraîner la suppression du branchement aux frais de l'abonné (si l'abonné n'est pas le propriétaire, une information préalable sera faite auprès du propriétaire).

La résiliation pourra entraîner la disconnexion du branchement de la conduite publique, aux frais de l'abonné (si l'abonné n'est pas le propriétaire, une information préalable sera faite auprès du propriétaire).

Article 17 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un délai prévu au contrat signé à l'occasion de la réalisation de ces installations, peut être obligé à verser une indemnité également prévue au dit contrat.

Article 18 : Recouvrement

En cas de changement de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge du débiteur défaillant.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droits seront responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues.

CHAPITRE 5 : EXECUTION DU CONTRAT

Article 19 : Fourniture de l'eau

Le service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités de l'article 5 ci-dessus.

Le service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

- Il pourra interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.
- L'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure : ainsi, sont notamment visées les interruptions dues à l'insuffisance de la technique actuelle qui, malgré toutes les précautions prises, laisse soumise à des aléas la fourniture de l'eau. De même, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

Article 20 : Qualité de l'eau

Le service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

Le Service des Eaux est tenu d'informer le client de toutes modifications dans les caractéristiques de l'eau pouvant avoir des répercussions, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages,) dont il a connaissance.

Article 21 : Service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les clients doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 22 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date acceptée par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 23 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront transmises aux clients après approbation du dit règlement modifié par la collectivité.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 6 ci-dessus. Les frais d'interventions prévus à l'article 16 seront appliqués.

Article 24 : Clause d'exécution

La collectivité et les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

Schéma de principe d'un branchement neuf

